



■ Décision n°2023-123 Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-1°, R2161-2 à R2161-5, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à la fourniture de matériel de quincaillerie transmis pour publication le 21 octobre 2022 ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 21 novembre 2022 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
 - Prix des prestations au vu du Devis Quantitatif Estimatif : 40 points
 - Valeur technique au vu du détail technique de l'offre : 20 points
 - Qualité du produit proposé par le candidat au vu de la colonne "choix du catalogue" du document BPU valant DQE : 40 points
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 07 février 2023 ;

■ Considérant :

- Que 3 entreprises ont remis des offres dans les délais ;
- Qu'après analyse, l'offre de la société LEGALLAIS est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres.

■ Décide :

Article 1 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de matériel de quincaillerie avec la société LEGALLAIS (domiciliée 7, rue d'Atalante CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR – SIRET 563 820 489 00182) ;

Article 2 : L'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : 10 000 € H.T. ;
- Maximum : 52 000 € H.T. ;

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra par la suite être tacitement reconduit par période annuelle dans la limite d'une durée totale de 4 ans ;

Article 4 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville ;

Article 5 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;

.../...

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230308-DCRG2023123-CC

SLOW

2.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN
Date de signature : 08/03/2023
Qualité : Maire de Creil, Président du C. C. A. S.

Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 10.03.2023
- Et publication ou notification le 10.03.2023

Creil, le 10.03.2023

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER